

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'Économie  
et des Finances

**BUDGET ET COMPTES PUBLICS**

**Circulaire du 9 février 2017**

**Taxe affectée pour le développement des industries de la transformation des corps gras  
végétaux et animaux**

**NOR : ECFD1704204C**

**Le secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics auprès du ministre  
de l'économie et des finances,**

**à l'attention des opérateurs économiques et des services douaniers,**

L'article 27 de la loi de finances rectificative pour 2016 donne compétence à la DGDDI pour la perception à l'importation de la taxe affectée au centre technique industriel dénommé « Institut des corps gras » pour financer les missions de recherche, de développement, d'innovation et de transfert de technologie qui lui sont dévolues en application de l'article L.521-2 du code de la recherche.

La présente instruction précise les modalités de recouvrement par la DGDDI de cette taxe à l'importation.

## **I) Champ d'application**

### **1. Territorialité.**

La taxe est recouvrée en France continentale, en Corse et dans les départements d'outre-mer.

### **2. Opérations taxables.**

En vertu du G de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003, la taxe pour le développement de l'industrie de la transformation des corps gras végétaux et animaux est due lors de la livraison des produits pour les ventes en France et les exportations.

### **3. Produits taxables.**

Cette taxe est due sur les produits suivants :

- huiles végétales vierges et brutes conditionnées ou en vrac (hors destination biodiesel) ;
- huiles raffinées, conditionnées ou en vrac ;
- margarines et matières grasses tartinables ;
- suif et saindoux.

Une table reprenant les nomenclatures combinées douanières soumises à cette taxe figure en annexe.

### **4. Redevable.**

A l'importation, le redevable est la personne désignée comme destinataire réel des biens sur la déclaration en douane ou, solidairement, le déclarant en douane qui agit dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte, tel que défini par l'article 5 du règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code de l'Union.

### **5. Exonérations.**

Sont exonérées de la taxe les reventes en l'état, ainsi que les acquisitions intracommunautaires ou les importations en provenance d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

## **II) Modalités d'application**

### **1. Taux et assiette.**

Le tarif de la taxe est fixé en 2017 à **0,35 euros par tonne de produits commercialisés** conformément à l'arrêté du 5 janvier 2017 relatif à la déclaration préalable afférente à la taxe pour le développement de l'industrie de la transformation des corps gras végétaux et animaux (JORF n°0023 du 27 janvier 2017).

Ce tarif peut être révisé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'industrie, dans la limite du tarif de 0,50 euros par tonne.

### **2. Exigibilité.**

L'importation sur le territoire national constitue le fait générateur de l'exigibilité de la taxe.

## **III) Liquidation, recouvrement et contentieux**

La liquidation de la taxe est effectuée dans le cadre *ad hoc* de la déclaration en douane au-dessus de la ligne afférente à la liquidation de la TVA et sous le code **M565** « Taxe affectée perçue p/c ITERG ».

Le montant perçu au titre de la taxe entre dans l'assiette de la TVA à l'importation.

Lorsqu'elle est due sur les produits importés, la taxe est recouvrée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par l'administration des douanes et droits indirects, selon les règles, garanties et sanctions applicables en matière de droits de douane.

Le produit de la taxe est versé mensuellement au Centre technique industriel dénommé « Institut des corps gras ».

Le 9 février 2017,

Pour le ministre, et par délégation,  
L'administratrice supérieure des douanes,  
sous-directrice des droits indirects,

*Signé*

Corinne CLEOSTRATE

Nomenclatures	GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE
1506000000 80	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1510000000 80	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du no  1509
1510001000 80	Huiles brutes
1512000000 80	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1512110000 10	Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions
1512110000 80	Huiles brutes
1513000000 80	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1513210000 10	Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions
1513210000 80	Huiles brutes
1514000000 80	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1514110000 10	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions
1514110000 80	Huiles brutes
1514910000 80	Huiles brutes
1515000000 80	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1515901100 80	Huile de tung (d'abrasin); huiles de jojoba, d'oïtica; cire de myrica, cire du Japon; leurs fractions
1515902100 10	Huile de graines de tabac et ses fractions
1515902100 20	Huile brute
1515902100 80	destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
1516200000 80	Graisses et huiles végétales et leurs fractions
1516209500 80	Huiles de navette, de colza, de lin, de tournesol, d'illipé, de karité, de makoré, de touloucouna ou de babassu, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
1516209600 80	Huiles d'arachide, de coton, de soja ou de tournesol; autres huiles d'une teneur en acides gras libres de moins de 50 % en poids et à l'exclusion des huiles de palmiste, d'illipé, de coco, de navette, de colza ou de copaïba
1517000000 80	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n°o  1516
1517100000 80	Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide
1517101000 80	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %
1517909100 80	Huiles végétales fixes, fluides, mélangées
1517909910 80	Huile végétale raffinée contenant en poids 25 % ou plus, mais pas plus de 50 %, d'acide arachidonique ou 12 % ou plus, mais pas plus de 65 %, d'acide docosahexaénoïque et normalisée avec de l'huile de tournesol à teneur élevée en acide oléique (HOSO - High oleic sunflower oil)
1518009500 80	Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales et végétales et leurs fractions